

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26 000 VALENCE

Valence, le 05/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Société LAFARGE CIMENTS

Usine de Le Teil  
BP 5  
07 400 LE TEIL

Référence : 20220504-RAP-DAEN0343

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Usine de Le Teil BP 5 07 400 LE TEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée en contrôle inopiné dans le cadre d'une opération coup de poing nationale de l'inspection des installations classées. Elle visait la mise en alerte du site et notamment des équipes d'intervention, la disponibilité et l'opérabilité des moyens de défense ainsi que la prévention de la pollution (réttention).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Usine de Le Teil BP 5 07 400 LE TEIL
- Code AIOT dans GUN : 0006102435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société LAFARGEHOLCIM CIMENTS dont l'origine remonte à plus de 170 ans, exploite en France 9 cimenteries, l'usine de chaux de Cruas et 5 stations de broyage. Le groupe occupe des positions de premier plan dans ses 3 branches : le ciment, le granulat et le béton.

Le groupe LAFARGE compte actuellement 65 000 salariés répartis dans près de 64 pays sur les cinq continents.

Le site du Teil, berceau du groupe LAFARGE, est implanté sur les communes de Viviers et du Teil, dans le département de l'Ardèche (07). La cimenterie, approvisionnée directement par sa propre carrière à ciel ouvert, a été mise en exploitation en 1833. La capacité de l'usine du Teil permet de produire près de 600 000 de tonnes de ciments, faisant de cette usine l'une des plus importantes cimenteries françaises.

La cimenterie emploie environ 170 personnes. Elle génère près de 900 emplois induits et indirects.

L'usine du Teil a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14 001.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - Rétention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Extinction	Arrêté Ministériel du 30/11/2005, article 3.2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Émulseur	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.10	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le test de la défense incendie du parc combustible nord, réalisé en contrôle inopiné, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- l'alerte via le numéro d'urgence a fonctionné ;
- les quantités de produits stockés sur l'ensemble du site ont pu être communiquées à l'inspecteur assez rapidement ;
- les moyens de défense du parc nord (réseau, ressources) sont conformes ;
- la défense incendie (couronne d'arrosage des stockages aériens du parc nord) a bien fonctionné.

On remarque toutefois que :

- la présence de végétaux au fond de la rétention ne garantit pas parfaitement son étanchéité et doit donc faire l'objet de remise en état ;
- une fuite sur les canalisations d'eau d'extinction a été repérée lors du test. L'exploitant doit vérifier l'état des canalisations et procéder à leur réparation le cas échéant.

## 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle n°1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Les stockages liquides sont équipés de sonde qui permettent de renvoyer les quantités présentent vers la salle de contrôle. D'autres dispositifs comme la pesée, permettent de connaître les quantités. L'exploitant a été en mesure de transmettre tous les éléments rapidement.
<b>Observations : /</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle n°2 : Moyens de lutte contre l'incendie - rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.
<b>Constats :</b> Les parcs combustibles nord et sud sont sur rétention. La visite a porté sur le parc nord dont les installations n'ont pas été modifiées. La rétention est donc conforme au dossier initial et à la prescription examinée. <b>Il est toutefois constaté :</b> - plusieurs containers stockés temporairement dans cette rétention qui en réduisent sa capacité. L'exploitant évacuera ces containers sans délai ; - des pousses de végétaux et arbustes dans la rétention entraînant une perte d'étanchéité. L'exploitant doit entreprendre les réparations nécessaires.
<b>Observations : /</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **Nom du point de contrôle n°3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réseau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.
<b>Constats :</b> La défense incendie a été testée. Le réseau est maillé.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **Nom du point de contrôle n°4: Moyens de lutte contre l'incendie - Extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/11/2005, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie réservoirs aériens
<b>Prescription contrôlée :</b> Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.
Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin, ou de destruction, en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où seront situées les vannes de sectionnement.
<b>Constats :</b> Dispositif d'arrosage testé. Conforme à la prescription.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **Nom du point de contrôle n°5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Émulseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article 3.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie réservoirs aériens
<b>Prescription contrôlée :</b> La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.
<b>Constats :</b> La réserve d'émulseur est stockée dans une cuve à l'intérieur du local technique de l'alimentation du réseau de défense incendie. La capacité est de 8,5 m <sup>3</sup> . Une autre réserve d'émulseur de 1 000 L est associée à un groupe motopompe mobile.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet